

Bulletin provincial



N°25

2006

05 OCTOBRE

SOMMAIRE

Page

HAUTES ECOLES : MEMBRES DU PERSONNEL DE DIRECTION

Règlement des élections des membres du personnel de direction au sein des Hautes Ecoles.
Résolution du Conseil provincial du 20 juin 2006. 576

LOGEMENT

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention provinciale aux Agences Immobilières Sociales du Hainaut (A.I.S.). Résolution du Conseil provincial du 14 mars 2006. 583

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Fonction publique :

BEAUMONT : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant concernant la R.G.B. 584

CHATELET : Délibération du Conseil communal – Non-approbation en ce qui concerne l'article 44 alinéa 1 585

CHATELET : Délibération du Conseil communal – Non-approbation en ce qu'elle concerne l'article 4 : D4 évolution de carrière des employés de bibliothèque. 586

ENGHIEN : Délibération du Conseil communal – Approbation de compléter le règlement de travail par l'adoption. 587

ESTINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation de modifier sa décision du 22 décembre 2005 aux conditions de recrutement. 588

LA LOUVIERE : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir le taux de l'allocation pour prestations du samedi. 589

QUIEVRAIN : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut administratif du personnel communal. 590

QUIEVRAIN : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du pécule de vacances du personnel communal. 591

QUIEVRAIN : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut pécuniaire du personnel communal. 592

SENEFFE : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut pécuniaire et de fixer le montant du pécule. 593

LA LOUVIERE : Délibération du Conseil communal – Approbation de valoriser à 100% les services de volontariat du personnel incendie. 594

Direction Générale des Enseignements

HAUTES ECOLES : MEMBRES DU PERSONNEL DE DIRECTION

Objet : Règlement des élections des membres du personnel de direction au sein des Hautes Ecoles -
Résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2006.

Règlement des élections

Vu les résolutions du 23 avril 1998 et du 22 juin 2000 fixant le règlement des élections des membres du personnel de direction au sein des Hautes Ecoles ;

Vu, plus précisément, l'article 9 dudit règlement qui fixe les conditions d'éligibilité à la fonction de directeur de catégorie et qui limite l'appel aux candidats à la Haute Ecole concernée par la vacance du poste de directeur de catégorie ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en son article 15, qui prévoit l'établissement d'une liste de trois candidats à présenter au Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le libellé actuel de l'article 9 du règlement provincial ne permet pas de rencontrer cette exigence de trois candidatures, dans tous les cas ;

Considérant qu'il convient de favoriser la réalisation de cette exigence en assouplissant les conditions d'éligibilité à la fonction de directeur de catégorie, de manière conforme au décret du 25 juillet 1996 ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1 : L'article 9 du règlement des élections des membres du personnel de direction au sein des Hautes Ecoles est modifié comme suit :

Article 9- Pour être désigné à la fonction de directeur de catégorie d'une Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par le décret « charges et emplois » du 25 juillet 1996 :

- être nommé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long ; le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;

- *avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises ci-dessus. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole du Pouvoir Organisateur*

Article 2 : Le Règlement des élections des membres du personnel de direction au sein des Hautes Ecoles est fixé comme suit :

REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DE CATEGORIE ET DE DIRECTEUR-PRESIDENT AU SEIN DES HAUTES ECOLES PROVINCIALES

Article unique : Le règlement électoral pour les fonctions de Directeurs de catégorie et de Directeurs-Présidents au sein des Hautes Ecoles provinciales est fixé comme suit :

TITRE I : Election des directeurs de catégorie

Article 1er : Le présent titre s'applique à l'élection des directeurs de catégorie au sein des Hautes Ecoles Provinciales.

Article 1er bis : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président est effectué par le Directeur général des Enseignements du Hainaut.

Article 2 : Une Commission électorale est créée au sein de chaque Haute Ecole et a pour mission de garantir le bon fonctionnement des élections. Elle est composée de deux représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole désignés au sein de leur représentation au Conseil de Gestion, d'un membre du Collège de Direction qui ne sont pas candidats à cette élection et du Directeur général régional. Le secrétariat en est assuré par le secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole.

Article 3 : Un vote est attribué à chaque électeur pour chaque élection à laquelle il est invité à participer.

Article 4 : La qualité d'électeur est reconnue à tout membre du personnel enseignant, bibliothécaire et éducateur attaché à la catégorie au sein de laquelle la fonction de directeur de catégorie est à pourvoir. Cette définition s'étend à tout enseignant assurant une charge d'éducation, quelle que soit son importance, aux étudiants de la catégorie concernée.

Article 5 : Possède la qualité d'électeur, le membre du personnel enseignant qui exerce effectivement ses fonctions à la date de clôture des listes des électeurs.

Article 6 : Le secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole établit par catégorie une liste des électeurs invités à participer à l'élection du directeur de catégorie. Cette liste est arrêtée trente jours avant la date prévue pour les élections et est publiée par affichage dans les implantations de la catégorie concernée vingt-cinq jours avant la date des élections. Elle est tenue à disposition des membres du personnel au siège administratif de la catégorie.

Article 7 : Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit contre les listes des électeurs. Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des nom, prénom ou fonction de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeurs.

Tout recours est déposé auprès du secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole dans les huit jours qui suivent la publication des listes des électeurs. Le recours ne peut être introduit que contre un électeur inscrit sur la liste dont le requérant fait lui-même partie. Il est accusé réception du dépôt de recours. Le secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole transmet sans délai le recours à la Commission électorale.

Article 8 : La Commission électorale statue sur les recours au plus tard le dixième jour après la publication des listes des électeurs et si nécessaire après avoir entendu le secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole et éventuellement le requérant et/ou celui qui fait l'objet du recours. La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle est notifiée au secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole et au requérant. La liste des électeurs est éventuellement modifiée et republiée si un recours est entendu.

Article 9 : Pour être éligible à la fonction de directeur de catégorie au sein d'une Haute Ecole , il faut remplir les conditions prévues par le décret «charges et emplois » du 25 juillet 1996 :

- être nommé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long ; le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 05 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;
- avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises ci-dessus. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole du Pouvoir Organisateur.

Article 10 : Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès de la Direction générale des Enseignements du Hainaut au plus tard le huitième jour qui suit la publication des personnes éligibles.

Article 11 : La Commission électorale examine la recevabilité des candidatures et les rend publiques le dixième jour qui suit la date de publication des listes des personnes éligibles.

Article 12 : Les élections visant à établir la liste des trois candidats directeurs de catégorie ont lieu quel que soit le nombre de candidats.

Article 13 : Le scrutin organisé en vue des élections de directeur de catégorie a lieu au jour fixé par la Commission électorale dans la deuxième quinzaine du mois de mai de l'année au cours de laquelle s'achève leur mandat. En cas de vacance définitive de la fonction au cours d'un mandat, la date du scrutin est fixée par la Commission électorale endéans les deux mois de la déclaration de vacance définitive.

Article 14 : Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage ou d'avis dans les différentes implantations de la catégorie concernée.

Article 15 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur mais seulement lorsqu'il est momentanément absent du service pour maladie ou mission dans l'intérêt de l'école approuvée par le Pouvoir Organisateur. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant et ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 16 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 17 : Le nombre et la localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale. Celle-ci désigne les membres des bureaux de vote sur proposition du Collège de Direction parmi les membres du personnel en fonction. Les membres d'un bureau de vote assurent les opérations de dépouillement, elles sont publiques.

Article 18 : La Commission électorale après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement publie les résultats des élections dans les deux jours qui suivent celui où elles ont eu lieu.

Article 19 : Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit au plus tard le cinquième jour qui suit les élections auprès de la Commission électorale via le secrétariat du directeur-président de la Haute Ecole contre les résultats de l'élection.

Article 20 : La Commission électorale statue sur les recours introduits contre les résultats des élections au plus tard le dixième jour qui suit celui où elles ont eu lieu. La décision est motivée et sans appel.

Article 21 : La Commission électorale transmet les résultats des élections au Conseil de gestion qui propose au pouvoir organisateur la liste des candidats en application de l'article 71 du décret du 05 août 1995.

TITRE II : Désignation des Directeurs-Présidents

Article 22 : En cas de vacance prévue de la fonction de Directeur-Président, le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats par voie de circulaire de la DGEH, dans les 3 Hautes Ecoles provinciales dans les 2 mois précédant la date d'entrée en fonction.

En cas de vacance non prévue, le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats, par voie de circulaire de la DGEH, dans les 3 Hautes Ecoles provinciales dans les 2 mois de la constatation de la vacance de l'emploi.

Article 23 : Pour être désigné à la fonction de Directeur-Président d'une Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par le décret « charges et emplois » du 25 juillet 1996 :

- être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long.
Le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 05 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;
- avoir exercé pendant 10 ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises ci-dessus.
Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole du Pouvoir Organisateur.

En cas de vacance non prévue de la fonction de Directeur-Président, les conditions susvisées doivent être remplies à la date de désignation par le PO et au plus tard à l'issue du deuxième mois suivant l'appel aux candidats.

Article 24 : Les candidatures sont introduites auprès du Directeur général des Enseignements dans les formes et délais prescrits par la circulaire de la DGEH. Un accusé de réception est délivré au candidat au moment du dépôt de sa candidature.

La DGEH établit les listes des candidatures recevables et des candidatures non recevables et en assure la diffusion par voie de circulaire.

Article 25 : Le Collège de Direction présidé par un représentant du Pouvoir Organisateur désigné par la Députation permanente procède à la comparaison des titres et mérites des candidats remplissant les conditions précisées à l'article 23.

Après vote, le Collège de Direction constate les 3 candidats ayant obtenu le plus de suffrages et transmet la liste de ceux-ci au Pouvoir Organisateur.

Article 26 : Le Pouvoir Organisateur désigne le Directeur-Président pour un mandat de 5 ans prenant cours le 16 juillet suivant les élections.

En cas de vacance constatée en cours de mandat, la désignation prend effet à la date fixée par le Pouvoir Organisateur et au plus tard à l'issue du 2ème mois suivant l'appel aux candidats.

En séance à MONS, le 20 juin 2006

Le Greffier Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. DEPRET

Inséré au Bulletin Provincial, en vertu de l'article 100 du Décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

Mons, le 30 août 2006

Le Greffier Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial

LOGEMENT

Objet : Règlement relatif à l'octroi d'une subvention provinciale aux Agences Immobilières Sociales du Hainaut (A.I.S.)

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale,

Vu les dispositions de la loi provinciale,

Sur proposition de la Députation permanente,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires dûment approuvés à cet effet, la Députation permanente peut accorder une subvention aux Agences immobilières sociales agréées par la Région wallonne et situées sur le territoire de la Province de Hainaut.

Conditions relatives à l'agence immobilière sociale:

ARTICLE 2 :

L'agence immobilière sociale doit avoir obtenu l'agrément du Gouvernement wallon.

ARTICLE 3 :

Le champ d'activité territorial de l'agence immobilière sociale doit s'étendre dans une ou plusieurs communes de la Province de Hainaut.

ARTICLE 4 :

L'agence immobilière sociale garantit la présence au sein de son conseil d'administration d'au moins un représentant de la Province de Hainaut

Conditions relatives à la demande de subvention:

ARTICLE 5 :

La demande de subvention doit être adressée avant le 30 juin de chaque année, à Monsieur le Gouverneur, Services du Receveur provincial, Cellule Logement, avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons.

Elle doit comprendre:

- Les coordonnées de l'Agence immobilière sociale ;
- Le numéro de compte financier ;
- Une copie de la notification de l'agrément régional de l'agence immobilière sociale ;
- Une copie des statuts ;
- Un rapport financier de l'année écoulée ;
- Un relevé précisant le nombre de logements pris en gestion ou en location au 1^{er} janvier de l'année considérée; ce relevé est certifié conforme par l'organisme désigné par le Gouvernement wallon et chargé du contrôle des agences immobilières sociales.

Calcul de la subvention:

ARTICLE 6 :

La subvention est octroyée sur la base d'un coefficient de répartition calculé en fonction du nombre de logements pris en gestion ou en location, et ce, dans les limites du crédit consacré à cette fin au budget provincial de l'exercice concerné.

Cette répartition « au marc le franc » est calculée sur le nombre de logements pris en gestion ou en location au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Conditions de liquidation de la subvention:

ARTICLE 7 :

La subvention est liquidée à l'agence immobilière sociale, en une fois, dans les mois qui suivent la décision de la Députation permanente approuvant l'octroi de ladite prime.

ARTICLE 8 :

L'agence immobilière sociale doit permettre aux représentants de la Province de Hainaut de vérifier la nature, l'étendue et les conditions d'utilisation de la subvention octroyée.

Dispositions générales:

ARTICLE 9 :

La Députation permanente statue en équité dans tous les cas non prévus au présent règlement.

ARTICLE 10 :

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'inscription préalable au budget provincial du crédit nécessaire à cette fin.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en application à partir de l'année 2005.

ARTICLE 12 :

Les dispositions qui précèdent seront publiées au Bulletin provincial.

En séance à Mons, le 14 mars 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(S) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(S) A. DEPRET

Soit la résolution qui précède insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret de la Région wallonne du 12/02/2004.

Mons, le 22 août 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL FF,

(S)PH. MASSON

LE PRESIDENT,

(S) A. DEPRET

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/56005/TS30/2006.2/SPMC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : BEAUMONT: Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant concernant la R.G.B.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 21 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de BEAUMONT a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en appliquant la révision générale des barèmes au personnel APE.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/55010/TS30/2006.1/RT/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : CHATELET : Délibération du Conseil communal – Non Approbation en ce qui concerne l'article 44, alinéa 4.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 08 juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, N° A PAS APPROUVE la délibération du 24 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de CHATELET a décidé de modifier le statut administratif du personnel communal, ELLE EST APPROUVEE pour le surplus.

Mons, le 08/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52012/TS30/2006.4/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : CHATELET : Délibération du Conseil communal – Non Approbation en ce qu'elle concerne l'article 4 : D4 évolution de carrière des employés de bibliothèque.

fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 24 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de CHATELET a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal, ELLES EST APPROUVEE pour le surplus.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/55010/TS30/2006.1/RT/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : ENGHIEU : Délibération du Conseil communal – Approbation de compléter le règlement de travail par l'adoption.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 19 avril 2006 par laquelle le Conseil communal d' ENGHIEU a décidé de compléter le règlement de travail par l'adoption d'une charte informatique.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/56085/TS30/2006.2/SAMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : ESTINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation de modifier sa décision du 22/12/2005 aux conditions de recrutement.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 04 mai 2006 par laquelle le Conseil communal d' ESTINNES a décidé de modifier sa décision du 22 décembre 2005 relative aux conditions de recrutement du secrétaire communal.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/55022/TS30/2006.7/SPM/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : LA LOUVIERE : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir le taux de l'allocation pour prestations du samedi.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 08 juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 24 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE a décidé de revoir le taux de l'allocation pour prestations du samedi accordée aux agents du service incendie.

Mons, le 08/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/53068/TS30/2006.1/SAMS/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : QUIEVRAIN : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut administratif du personnel communal.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 28 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de QUIEVRAIN a décidé de modifier le statut administratif du personnel communal en instaurant les pauses d'allaitement.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/53068/TS30/2006.2/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : QUIEVRAIN : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du pécule de vacances du personnel communal.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 28 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de QUIEVRAIN a décidé de modifier comme suit le montant du pécule de vacances du personnel communal :

- en 2006 : 71% du montant de la rémunération du mois de mars ;
- en 2007 : 78% du montant de la rémunération du mois de mars ;
- en 2008 : 85% du montant de la rémunération du mois de mars ;
- en 2009 : 92% du montant de la rémunération du mois de mars.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/53068/TS30/2006.3/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : QUIEVRAIN : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut pécuniaire du personnel communal.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01er juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 28 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de QUIEVRAIN a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal, notamment l'article 20 relatif à l'allocation de foyer et de résidence.

Mons, le 01/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52063/TS30/2006.1/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : SENEFFE : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du statut pécuniaire et de fixer le montant du pécule.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 04 mai 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 03 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de SENEFFE a décidé de modifier le statut pécuniaire et de fixer le montant du pécule de vacances à partir de 2006 à 92% du montant de la rémunération du mois de mars de l'exercice concerné.

Mons, le 04/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/55022/TS30/2006.6/SPM/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : LA LOUVIERE : Délibération du Conseil communal – Approbation de valoriser à 100% les services de volontariat du personnel incendie.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 15 juin 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 24 avril 2006 par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE a décidé de valoriser à 100% les services du volontariat du personnel du service incendie à partir du 09 avril 2002.

Mons, le 15/06/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus inséré au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 juin 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX